

(Réunion.) Pour remplir le vœu de l'article 1<sup>er</sup>, vous devrez faire opérer immédiatement la séparation du service, en y faisant procéder par M. le chef du service de l'enregistrement, avec l'ordre et les garanties nécessaires. De complets inventaires seront faits pour la remise, à l'arrondissement de Saint-Paul, des documents qui le concernent; des moyens de repère seront au moins adoptés pour ceux qui ne seraient pas susceptibles d'être divisés. Vous m'enverrez le procès verbal détaillé de cette opération. La tâche respective des deux curateurs sera, en fait, assez légère pour qu'il n'y ait point lieu à création d'emploi. Des receveurs en fonctions ou désignés spécialement pour les bureaux des deux résidences pourront aisément cumuler les fonctions de curateur avec leurs fonctions propres, ainsi que cela se passe aux Antilles. Vous pourvoirez provisoirement à ces désignations et vous m'en rendrez compte.

(Pour les trois colonies.) *Cautionnement et rémunération des curateurs.* — On a voulu établir de la connexité entre ces deux objets. Il est juste, en effet, de mesurer les charges aux avantages, tout en déterminant ceux-ci d'après les services effectivement rendus. Vous avez vu, dans le rapport à l'Empereur, les motifs qui ont fait adopter le nouveau principe sur lequel la rémunération devra être calculée. La compétence qu'aura, pour la fixer d'après les bases qui formeront la jurisprudence, le tribunal même à qui aura été confié l'apurement de ces comptes, est hors de toute contestation. Cette disposition, empruntée à la législation de l'Algérie, intéressera le curateur à mettre beaucoup d'exactitude dans cette reddition de comptes. L'observation des prescriptions sur ce point, déjà assurée par une pénalité, aura ainsi une utile sanction de plus.

Du reste, tout en faisant cesser quelques abus, la suppression des remises fixes et le mode de salaire qui le remplace ne sauraient paraître nuisibles aux curateurs. Il en ressortira un stimulant pour la bonne gestion, et les résultats tourneront en définitive au profit commun du curateur et des intérêts qui lui sont confiés.

C'est comme curateurs que les receveurs de l'enregistrement seront rémunérés d'après le mode établi dans le décret. Par conséquent ils ne pourront avoir droit au bénéfice de cet acte lorsque, aux termes de la législation, les successions auront cessé d'être vacantes pour prendre le caractère de déshérence présumée. Dans ce dernier cas, c'est comme agent direct de l'administration coloniale qu'opère le receveur, et ses actes rentrent, quant à leur rémunération, sous les conditions générales de cette situation.

Pour avoir égard toutefois à ce qu'il y a encore d'incertain quant aux produits du nouveau mode de salaires, il a paru convenable de ne pas statuer *a priori* sur le chiffre des cautionnements. La fixation en est laissée à l'appréciation des gouverneurs. Vous voudrez bien vous en occuper en conseil, après vous être fait présenter à ce sujet des propositions concertées entre MM. les chefs d'administration compétents.

En établissant l'alternative du cautionnement en argent ou en immeubles, sous des conditions de quotité différentes, le décret n'entend point enlever des garanties aux intérêts que le cautionnement doit couvrir. Il appartient aux administrations coloniales, avec le concours